

**Arrêté N°16-20/05/2026 portant nomination du régisseur titulaire de recette
et d'un mandataire suppléant**

Le maire, monsieur JUNIQUE Olivier, (1)

-Vu l'arrêté n° 7- 14/04/2025 en date du 14/04/2025 et la délibération en date du 11/04/2025 N° 2025-16 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : location des salles communales, du mobilier communal, de droits de place (compte d'imputation 752), le produit des photocopies (compte d'imputation 70388) et des ventes de concessions du cimetière (compte d'imputation 70311) ;

Vu la délibération en date du 10/07/2020 N°2020-025 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2026. ;

DECIDE (6)

ARTICLE PREMIER - Mme GAGNAIRE Myriam, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GAGNAIRE Myriam sera remplacée par Mme Savel Laetitia, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 (7) - Mme GAGNAIRE Myriam - percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant forfaitaire de 120 € annuel (8) ;

ARTICLE 4 (7) - Mme Savel Laetitia, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 (10) - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à BOZAS, le 20 mai 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le Régisseur Titulaire et le suppléant mandataire	Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »	Signature du suppléant mandataire précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
MONSIEUR JUNIQUE Olivier Le maire, 	Madame GAGNAIRE Myriam, 	Madame Savel Laetitia, 

(1) Désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire ;

(2) DECISION ou DELIBERATION ou ARRETE ayant institué la régie ;

(3) A préciser : régie de recettes, régie d'avances, régie de recettes et d'avances ;

(4) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;

(5) Cette délibération peut se confondre avec l'acte portant création de la régie dès lors que l'acte de création est une délibération ;

(6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;

(7) Nom et Prénom ;

(8) En fonction de la réglementation en vigueur ;

(9) Cette disposition ne vaut que pour les régisseurs, agents de la fonction publique territoriale

(10) Pour les régies de recettes ;

(11) Pour les régies d'avances ;

(12) Pour les régies de recettes et d'avances.